

Séance du 29 février 2024

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;
Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Vincent Wambersy, Échevins;
Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème,
Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Boterdael, Monsieur Frédéric Richard,
Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;
Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Madame Catherine Poncin, Échevine;
Monsieur Stéphane Leroy, Madame Sophie Tonglet, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Sont excusés Madame Catherine Poncin, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Stéphane Leroy et Madame Laura Brohé.

La séance se termine à 19h40.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Calendrier des séances du Conseil communal

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu la nécessité de planifier les séances de Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal.

FIXE les dates des jeudis 28 mars, 25 avril, 23 mai, 4 juillet, 22 août, 26 septembre, 24 octobre, 28 novembre, 19 décembre 2024.

3 CPAS - Congé d'un Conseiller de l'Action sociale - Désignation d'un remplaçant

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 notamment ses articles 14 et 15§5;

Considérant que Monsieur Julien Vanheesbeke a notifié au Bureau Permanent une demande de congé de son mandat de conseiller du CPAS dans le cadre d'une maladie nécessitant une absence et attestée par un certificat médical d'incapacité de trois mois minimum soit du 6 février au 30 juin 2024 minimum;

Considérant la délibération du Bureau Permanent du 9 février 2024 prenant acte de ladite demande;

Considérant qu'à l'occasion du congé visé à l'article 15§5, il est procédé au remplacement pour la durée du congé, conformément à l'article 14, si le groupe politique qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé le demande.

Considérant que le membre qui requière un congé reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant;

Vu l'article 14 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : "Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil. ";

Considérant que le groupe politique MR+ présente la candidature de :

Nom	Adresse	Sexe	Conseiller communal
HERAUT Valentin	Rue des Corvées n°9 à 7040 Genly	M	Non

Considérant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Considérant que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la loi organique des CPAS;

Vu l'article 12 §3 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale: " Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le conseil communal. Le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection.";

PREND ACTE:

art. 1. du congé du Conseiller de l'Action sociale Julien Vanheesbeke durant la période du 6 février au 30 juin 2024 minimum;

art. 2. de la désignation de Monsieur HERAUT Valentin domicilié rue des Corvées n°9 à 7040 Genly durant le congé de celui-ci.

art. 3. La présente délibération sera transmise au C.P.A.S et aux autorités de tutelle en application de l'article 15 de la loi organique des C.P.A.S.

4 Délégué à la Protection des Données - Nouvelle convention de mise à disposition

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'application du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), cadre réglementaire qui s'impose à l'ensemble des administrations publiques depuis le 25 mai 2018;

Considérant que le CPAS de Bernissart met à disposition de notre administration communale son Délégué à la Protection des Données (DPD) en vue de mettre en application le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) au sein de celle-ci;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 janvier 2020 (20.01.0527) d'approuver la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données par le CPAS de Bernissart;

Considérant que Monsieur De Marchi, le délégué à la protection des données, a remis sa démission et que celle-ci est effective à dater du 31 mars 2023;

Considérant la décision du Collège communal du 15 mars 2023 (23.10.0397) de poursuivre la mutualisation de service avec le CPAS de Bernissart;

Considérant l'engagement d'un nouveau DPD par le CPAS de Bernissart, Monsieur Jimmy Mention;

Considérant la convention de mise à disposition transmise par le CPAS de Bernissart prenant cours le 3 juillet 2023;

Considérant la décision du Conseil communal du 9 novembre 2023 (23.09.1561) d'approuver la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données par le CPAS de Bernissart sur base de prestations effectuées à raison d'1/11ème temps par semaine;

Considérant qu'à la date du 1er janvier 2024 s'est ajoutée à la liste des mutualités une douzième administration;

Considérant que le travailleur est engagé sur base de l'échelle de traitement 22.6.7 (15769,38€ - 23200,03€);

Considérant que le DPD fait partie du personnel du CPAS de Bernissart, son règlement de travail lui est applicable et est sous l'autorité de son Directeur général;

Considérant qu'en contrepartie des prestations effectuées, l'administration communale de Quévy s'engage à rembourser au CPAS de Bernissart 1/12ème de l'ensemble des coûts du délégué à la protection des données comprenant la rémunération, la programmation sociale, le pécule de vacances, indemnités, avantages, l'assurance responsabilité civile et accident du travail, la médecine du travail, les frais de téléphone/internet, les frais de déplacements, les formations, entretien des locaux, petites fournitures de bureau liées à ses attributions;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données par le CPAS de Bernissart.

art. 2. de transmettre la présente délibération et la convention aux services concernés.

5 Motion de soutien pour les agriculteurs

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant les difficultés du monde agricole;

Considérant les revendications émises par le secteur auprès des autorités régionales, fédérales et européennes;

Considérant que le soutien à l'alimentation circulaire fait partie intégrante du programme stratégique transversal de la Commune de Quévy;

Considérant que Statbel dénombrait 64 exploitations agricoles sur le territoire quévysien en 2022;
Considérant que les autorités quévysiennes soutiennent depuis de nombreuses années les producteurs locaux à travers de multiples initiatives;
Considérant que selon la "Fédération des jeunes agriculteurs" moins de 5% des agriculteurs wallons sont âgés de moins de 35 ans;
Considérant l'importance capitale d'une alimentation circulaire et locale tant sur le plan sanitaire qu'économique;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. de soutenir par cette motion, l'ensemble des agriculteurs;

art. 2. de demander au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral de prendre toutes les initiatives utiles afin de soutenir le secteur agricole;

art. 3. de transmettre la motion :

- Au Ministre-président wallon ;
- Au Ministre wallon de l'agriculture;
- Au Premier ministre fédéral;
- Au Ministre fédéral de l'agriculture (afin d'également de relayer les demandes au niveau européen);
- Aux agriculteurs quévysiens
- La Ministre de l'Environnement Tellier

6 Elections régionales, fédérales et européennes du 09 juin 2024 - Ordonnance de police

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, et plus particulièrement ses articles 60, §2, 2° et 65 ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région se dérouleront le 09 juin 2024 ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 05 février 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est demandé aux communes de prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la liste des endroits autorisés pour l'affichage électoral ;

Considérant le projet de convention libellé comme suit :

" Elections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 09 juin 2024 - Ordonnance de police

Le Conseil communale en séance publique le 29 février 2024 ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, et plus particulièrement ses article 60, §2, 2° et 65 ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région se dérouleront le 09 juin 2024 ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 05 février 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est demandé aux communes de prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la liste des endroits autorisés pour l'affichage électoral ;

DECIDE :

Article 1er. Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 2. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes et sont repris ci-dessous :

- Asquillies : salle communale, rue des Montrys, n°11 ;
- Aulnois : place communale ;
- Blaregnies : école communale, rue de Sars, n°5 ;
- Bougnies : école communale, rue Louis Piérard, n°63 ;
- Genly : école communale, rue Grande, n°25B ;
- Givry : école communale, rue de Pâturages, n°64 ;
- Goegnies-Chaussée : salle communale, rue de la Chaussée, n°48 ;
- Havay : école communale, rue Derrière les Haies, n°1K ;
- Quévy-le-Grand : école communale, rue Georges Tondeur, n°61 ;
- Quévy-le-Petit : école communale, rue de Frameries, n°42.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 3. La police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 4. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 5. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 6. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons ;
- au greffe du Tribunal de Police de Mons ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Mons-Quévy ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 7. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. " ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le projet d'ordonnance de police.

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale f.f., Mme Julie DEMOUSTIER, de signer ladite ordonnance de police.

art. 3. de transmettre la présente décision aux services concernés.

7 Comptabilité communale - Budget initial 2024 - Approbation avec réformation par la Tutelle - Prise d'acte

Le Conseiller L. Nicodème constate que l'avis du CRAC est défavorable mais que la Tutelle approuve le budget initial 2024 avec réformation et demande quelles seront en seront les conséquences.
Le 1er Echevin répond que la réformation tend à intégrer dans le budget initial deux recettes supplémentaires pour lesquelles l'Administration n'avait pas d'information au moment de la rédaction du budget qui comptabilise donc à l'exercice propre un boni de 90.000€ et un boni global de 500.000€. Le CRAC a remis un avis réservé car le plan de gestion ne leur a pas encore été soumis, plan de gestion qui sera proposé au Conseil communal durant le premier semestre 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire budgétaire 2024 du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Christophe Collignon, datée du 20/07/2023;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC et la Tutelle des pouvoirs locaux afin de vérifier les chiffres du budget;

Considérant que le courrier de la Tutelle (SPW) nous est parvenu à la date du 21/02/2024;

Considérant que la Tutelle régionale **approuve avec réformation** le budget initial de l'exercice 2024 (voir détail en annexe);

PREND ACTE de la décision de la tutelle réformant le budget initial 2024.

8 Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Rapport financier 2023

A la demande du Conseiller L. Nicodème, la présidente du CPAS S. Boterdael fait la présentation des activités réalisées en 2023.

Le Conseiller F. Richard demande si les nouveaux habitants sont conviés aux différentes activités de la Commune.

La présidente du CPAS S. Boterdael explique que les activités sont ouvertes à tous publiées au Bulletin communal ainsi que sur les réseaux sociaux.

La Bourgmestre F. Lecompte complète en expliquant que les nouveaux citoyens sont accueillis un fois par an lors d'une réception durant laquelle leur sont présentées les activités récurrentes qui sont organisées sur l'entité.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du SPW - Département de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale nous informant de l'approbation du Plan de cohésion sociale de notre commune par Arrêté ministériel du 16 juillet 2015 ;

Considérant que nous sommes tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique, pour le 31 mars 2024 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale ;

Considérant le rapport financier simplifié "PCS" rédigé en annexe ;

Attendu que tous les justificatifs doivent être dans les annexes pour le dossier collège et conseil ;
Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver le rapport financier du PCS exercice 2023

art. 2. de transmettre la présente ainsi que les pièces justificatives à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé - Département de l'action sociale - Direction de l'Action sociale.

9 Applications de l'article 60 du RGCC - Ratifications

8.1) ART. 60 - Facture BT Autocars - Brussels Auto Show

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité

communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que l'article 761/12402.2024 s'élève à 250€, en douzième provisoire (1);

Considérant que l'article 761/12402.2024 s'élèvera à 500€, en deuxième douzième provisoire;

Considérant que l'article 761/12402.2024 s'élève à 3000€ initialement;

Considérant que le voyage devait se faire avec le grand bus communal (cfr 23.48.2047);

Considérant que celui-ci a subi des dégâts suite à un accident;

Considérant que la location d'un car était nécessaire pour la sortie Brussels Auto Show;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'approuver la facture ci-dessous:

- Facture BT Autocars, reçue le 29/01/2024, d'un montant de 710€ : Activités Quévy jeunesse - Brussels Auto Show. (Location d'un car)

Considérant qu'en séance du 5 février 2024 (24.05.0151), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver la - Facture BT Autocars, reçue le 29/01/2024, d'un montant de 710€ : Activités Quévy jeunesse - Brussels Auto Show. (Location d'un car), BT AUTOCARS SA - Avenue Léopold 3, 371 - 7134 Péronnes-Les-Binches;

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense.

art. 3. d'autoriser la Directrice financière de payer en dépassement de crédit (2e douzième provisoire).

art. 4. de transmettre la présente à la Directrice financière.

art. 5. de transmettre la présente pour ratification au plus prochain Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 5 février 2024 (24.05.0151).

8.2) ART.60 - Facture Ethias - Assurance globale contre le vol

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que la facture Assurance global contre le vol d'un montant de **150,98€** sera reprise à l'article 050/12408;

Considérant que l'article budgétaire est en dépassement de crédit;

Considérant qu'il faudra ajouter pour l'article 050/12408 un montant de **3.871,01€** en Modification budgétaire;

Considérant que la modification budgétaire se fera courant du mois de avril;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité des dépenses, concernant le paiement de la facture Ethias;

- Assurance globale contre le vol d'un montant de **150,98€**

Considérant que les assurances sont des dépenses obligatoires;

Considérant qu'en séance du 5 février 2024 (24.05.0153), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver la facture Ethias;

- Assurance globale contre le vol d'un montant de **150,98€**

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit;

art. 4. d'ajuster l'article budgétaire:

- pour l'article 050/12408 un montant de **3.871,01€** en Modification budgétaire

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 5 février 2024 (24.05.0153).

8.3) ART.60 - Facture Ethias - Assurance scolaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que la facture Assurance scolaire d'un montant de **1490.50€** sera reprise à l'article 050/12408;

Considérant que l'article budgétaire est en dépassement de crédit;

Considérant qu'il faudra ajouter pour l'article 050/12408 un montant de **5361.51€** en Modification budgétaire;

Considérant que la modification budgétaire se fera courant du mois de avril;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité des dépenses, concernant le paiement de la facture Ethias;

- Assurance scolaire - Etablissements maternels-primaires- Prégardiennat - Crèche, d'un montant de **1490.50€**.

Considérant que les assurances sont des dépenses obligatoires;

Considérant qu'en séance du 5 février 2024 (24.05.0154), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver la facture Ethias;

- Assurance scolaire - Etablissements maternels-primaires- Prégardiennat - Crèche, d'un montant de **1490.50€**.

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 3. d'autoriser la Directrice financière à payer en dépassement de crédit;

art. 4. d'ajuster l'article budgétaire:

- pour l'article 050/12408 un montant de **5361.54€** en Modification budgétaire

art. 5. de transmettre la présente à la Directrice financière.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 5 février 2024 (24.05.0154)

8.4) ART.60 - Facture Chant d'Eole - Club des entrepreneurs

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu l'article L 1315-1 du Code précité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le chapitre III – Des dépenses et des charges;

Vu l'article 53 de l'Arrêté précité;

Considérant que Mme Lisa ROSATI, Directrice financière, refuse le paiement de la facture Chant d'Éole (FAC/2023/04114 en annexe);

Considérant que le devis initial était de 4181,50€ TTC;

Considérant le point collège n°23.34.1379 du 11/09/2023 qui mentionne le montant de la dépense relative à la réception du club des entrepreneurs de **4181,50€**;

Considérant que la facture reçue est plus élevée de **735,00€ soit un montant total de 4916,50€**;

Considérant qu'il n'y a plus suffisamment d'argent à l'article;

Considérant que l'article budgétaire a déjà été augmenté d'un montant de 1204,46€ lors de la modification budgétaire;

Considérant que la modification budgétaire est passée au Collège communale du 30/10/2023 et au Conseil communal du 09/10/2023, celle-ci n'est plus modifiable;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de prendre la responsabilité de la dépense, concernant le paiement de la facture Chant d'Éole (FAC/2023/04114) d'un montant de 4916,50€;

Considérant qu'en séance du 19 février 2024 (24.07.0296), le Collège communal a décidé:

art. 1. d'approuver le paiement de la facture Chant d'Éole ;

art. 2. d'utiliser les dispositions de l'article 60 du RGCC qui responsabilise le Collège et le Conseil sur la dépense;

art. 3. de transmettre la présente à la Directrice financière pour paiement ;

art. 4. de transmettre la présente pour ratification au plus prochain Conseil communal.

Pour ces motifs.

RATIFIE (à l'unanimité des membres présents) la décision du Collège communal du 19 février 2024 (24.07.296).

10 Acquisition d'une grue de 4 à 5T de type mini-pelle excavatrice d'occasion ou neuve avec reprise de l'ancienne mini-pelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseiller L. Nicodème indique avoir relevé avec la Conseillère L. Canivet de nombreuses erreurs dans la cahier des charges.

Le 1er Echevin D. Volant indique que toutes les remarques ont été intégrées dans le cahier des charges présenté.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024760 relatif au marché "Acquisition d'une grue de 4 à 5T de type mini-pelle excavatrice d'occasion ou neuve avec reprise de l'ancienne mini-pelle " établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € HTVA (65.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/74451, (projet n° 20240048) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2024, un avis de légalité favorable, ci-joint, a été accordé par le directeur financier le 26 janvier 2024;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024760 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une grue de 4 à 5T de type mini-pelle excavatrice d'occasion ou neuve avec reprise de l'ancienne mini-pelle ", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € HTVA (65.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/74451, (projet n° 20240048).

11 Assainissement de Genly - Projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble - Division 8 (ex Genly) section B n° 285 C et 291 B - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30:

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles:

- R.274 à R.291 relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

- R.298 à R.303 relatifs au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 adoptant le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant la modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine;

Vu le plan des emprises, sous référence ABT124/E2, daté du 13 janvier 2023, dressé par Monsieur Gabriel Callari, géomètre expert pour IDEA et portant sur les collecteurs et la station de pompage du ruisseau des Rogneaux;

Vu le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble transmis par l'intercommunale IDEA;
Considérant qu'afin de pouvoir réaliser les travaux liés à l'assainissement de Genly et plus particulièrement la pose des collecteurs et la station de pompage du ruisseau des Rogneaux, il convient de procéder à la cession d'une partie des parcelles suivantes:

- Division 8 (ex Genly) section B n° 285 C (déversoir d'orage),
- Division 8 (ex Genly) section B n° 291 B (chambre de visite);

Considérant qu'il ressort de la matrice cadastrale que ces parcelles sont propriété de l'administration communale de Quévy;

Considérant le projet de convention, transmis par IDEA, libellé comme suit:

Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble
(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité de propriétaire)

Entre les soussignés :

1- De première part:

1.1) NOM: Commune de Quévy

Prénom:

Lieu et date de naissance:

Etat civil: ~~Célibataire~~ - ~~Marié(e)~~ - ~~Divorcé(e)~~ - ~~Veuf/veuve~~ - ~~Cohabitant(e) légal(e)~~

Contrat de mariage: ~~oui~~ - ~~non~~

Domicile: rue de Pâturages 50, 7041 Quévy

N° de téléphone et/ou GSM:

Adresse mail: administration@ac-quevy.be

TVA/BCE:

En sa qualité de propriétaire / ~~usufruitier~~ / ~~nu propriétaire~~ / ~~superficiaire~~ / ~~emphytéote~~ / ~~tréfoncier~~

1.2) ~~NOM:~~

~~Prénom:~~

~~Lieu et date de naissance:~~

~~Etat civil: Célibataire - Marié(e) - Divorcé(e) - Veuf/veuve - Cohabitant(e) légal(e)~~

~~Contrat de mariage: oui - non~~

~~Domicile:~~

~~N° de téléphone et/ou GSM:~~

~~Adresse mail:~~

~~TVA/BCE:~~

~~En sa qualité de propriétaire / usufruitier / nu propriétaire / superficiaire / emphytéote / tréfoncier~~

Ci-après dénommé(e)s "**Le soussigné de première part**" ou "**Le vendeur**", lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention.

2- De seconde part:

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0420.651.980.

Dûment représentée par I.D.E.A. S.C. en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le Notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison.

Désignée, en vertu du Code de l'Eau, par la SPGE comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise de l'ouvrage et de la réalisation des travaux de:

- pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées (*)
- pose d'une conduite d'adduction d'eau (*)
- construction d'une station d'épuration (*)
- construction d'une station de pompage (*)

Ci-après dénommée "**Le pouvoir public**" ou "**L'acquéreur**".

Il est convenu ce qui suit:

I. VENTE

Le soussigné de première part vend au Pouvoir public, qui l'accepte, le(s) bien(s) immeuble(s) dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention :

Désignation du bien ; PLAN(S) N° ABT124/E2

COMMUNE DE Quévy (Ex.)

N° Emprise	Cadaastre			Nature des biens	Contenanc e	Contenance emprise en pleine propriété (surface) vendue	Objet de la vente (voir légende)
	Divisi on	Secti on	N°				
17	8	B	285 C	Jardin	00.04.00 ca	00.00.01 ca	DO
18	8	B	291 B	Parc	00.14.60 ca	00.00.60 ca	CV

Légende

STEP: Station d'épuration - SP: Station de pompage - DO: Déversoir d'orage - CV: Chambre de visite - Autre: à préciser

CONDITIONS DE LA VENTE

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le soussigné de première part garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offre préalable ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le soussigné de première part déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune, à l'exception de:

.....

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

A la demande du soussigné de première part, l'abornement du bien vendu se fera aux frais du Pouvoir public.

OCCUPATION - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien est jusqu'à ce jour occupé et exploité par le soussigné de première part. Le Pouvoir public en aura la propriété à dater du jour de la signature de l'acte authentique. Il pourra en avoir la jouissance à dater de la signature de la présente convention. L'entrée en jouissance sera constatée par la simple prise de possession réelle du bien.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention.

PRIX

Il est référé quant à ce prix, au point III ci-après du présent acte.

II. Utilité publique

La présente convention intervient pour cause d'utilité publique en vue de permettre :

- la pose d'un collecteur d'eaux usées (*)

- ~~la pose d'une conduite d'adduction d'eau (*)~~
- ~~la construction d'une station d'épuration (*)~~
- la construction d'une station de pompage (*)

et en vertu d'un Arrêté ministériel d'expropriation du publié au Moniteur belge du ou en vertu d'une décision du Comité de Direction de la SPGE reconnaissant l'utilité publique des travaux.

III. Dispositions de la vente

PRIX ET INDEMNITES REVENANT AU SOUSSIGNÉ DE PREMIÈRE PART

Pour l'acquisition le Pouvoir public s'engage à payer la somme de (en lettres majuscules et en chiffres) QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUINZE CENTIMES (4.454,15 euros).

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au soussigné de première part à l'exception de l'indemnité d'occupation de la zone de travail, laquelle indemnité fait l'objet d'un règlement par convention séparée.

La somme ci-avant mentionnée est payable au compte BE93 0910 0040 1567 ouvert au nom du soussigné de première part, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

La signature de la présente vaut autorisation de prise de possession des emprises, objet de la présente convention, identifiées ci-avant.

Dès lors, cette somme est productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications, et ce, à compter de la date de prise de possession réelle du (des) bien(s) par le Pouvoir public, entraînant la perte de jouissance effective de celui (ceux)-ci, jusqu'à parfait paiement.

IV. Dispositions finales

AUTHENTIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le soussigné de première part et le Pouvoir public s'engagent à passer l'acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'acquisition de MONS ~~Ø~~ ~~CHARLEROI~~ (*).

En cas de vente du bien avant la passation de l'acte authentique à intervenir, le soussigné de première part s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente convention.

Sauf disposition contraire, le prix dont question au point III sera payé par le Pouvoir public à la personne détentrice du titre opposable de propriété au moment de l'acte authentifiant la présente convention, sans recours du soussigné de première part à l'encontre du Pouvoir public.

Tous les frais des présentes, y compris les frais de mainlevée éventuels, et ceux de l'acte authentique sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le soussigné de première part s'engage à dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée :

- soit par le Bureau exécutif de l'I.D.E.A. S.C. ;
- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale conformément à l'article 43 des statuts du 26 juin 2019, version applicable au 16 décembre 2020 ;
- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale sur base de la décision du Conseil d'Administration du 16 décembre 2020.

Fait en double exemplaire à Quévy, le
chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Considérant que le présent projet de convention fixe le montant d'achat des parcelles concernées conformément à l'estimation effectuée par le Comité d'acquisition d'immeubles en date du 14 septembre 2023;
Considérant que ces travaux sont indispensable pour procéder à l'assainissement du village de Genly et
liaisonner les collecteurs à la station d'épuration de Frameries;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

Art. 1. d'approuver le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble à intervenir entre la Commune de Quévy et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), portant sur une partie des parcelles cadastrées Division 8 (ex Genly) section B n° 285 C et 291 B.

Art. 2. d'approuver le montant de la vente au montant de *QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUINZE CENTIMES (4.454,15 euros)*.

Art. 3. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

Art. 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA ainsi qu'aux services communaux concernés (Cadre de Vie, Finances, Régie technique)

12 Assainissement de Genly - Projet de convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation - Division 8 (ex Genly) section B n° 285 C et 291 B - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30:

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et plus particulièrement ses articles:

- R.274 à R.291 relatifs au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires;

- R.298 à R.303 relatifs au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 adoptant le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2017 approuvant la modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Haine;

Vu le plan des emprises, sous référence ABT124/E2, daté du 13 janvier 2023, dressé par Monsieur Gabriel Callari, géomètre expert pour IDEA et portant sur les collecteurs et la station de pompage du ruisseau des Rogneaux;

Vu le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble transmis par l'intercommunale IDEA;
Considérant qu'afin de pouvoir réaliser les travaux liés à l'assainissement de Genly et plus particulièrement la pose des collecteurs et la station de pompage du ruisseau des Rogneaux, il convient de procéder à la cession d'une partie des parcelles suivantes:

- Division 8 (ex Genly) section B n° 285 C (déversoir d'orage),

- Division 8 (ex Genly) section B n° 291 B (chambre de visite);

Considérant qu'il ressort de la matrice cadastrale que ces parcelles sont propriété de l'administration communale de Quévy;

Considérant le projet de convention, transmis par IDEA, libellé comme suit:

Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement indemnités pour trouble d'exploitation

(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité d'exploitant)

Entre les soussignés :

1- De première part:

1.1) **NOM:** Commune de Quévy

Prénom:

Lieu et date de naissance:

Etat civil: ~~Célibataire~~ - ~~Marié(e)~~ - ~~Divorcé(e)~~ - ~~Veuf/veuve~~ - ~~Cohabitant(e)~~ **légal(e)**

Contrat de mariage: ~~oui~~ - ~~non~~

Domicile: rue de Pâturages 50, 7041 Quévy

N° de téléphone et/ou GSM:

Adresse mail: administration@ac-quevy.be

TVA/BCE:

En sa qualité de propriétaire / ~~usufruitier~~ / ~~nu propriétaire~~ / ~~superficiaire~~ / ~~emphytéote~~ / ~~tréfoncier~~

1.2) **NOM:**

Prénom:

~~Lieu et date de naissance:~~

~~Etat civil: Célibataire – Marié(e) – Divorcé(e) – Veuf/veuve – Cohabitant(e) légal(e)~~

~~Contrat de mariage: oui – non~~

~~Domicile:~~

~~N° de téléphone et/ou GSM:~~

~~Adresse mail:~~

~~TVA/BCE:~~

~~En sa qualité de propriétaire / usufruitier / nu propriétaire / superficiaire / emphytéote / tréfoncier~~

Ci-après dénommé(e)(s) "**Le propriétaire occupant**", lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention.

2- De seconde part:

La SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé **SPGE**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0420.651.980.

Dûment représentée par I.D.E.A. S.C. en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le Notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison.

Désignée, en vertu du Code de l'Eau, par la SPGE comme opérateur de l'eau, chargé de la maîtrise de l'ouvrage et de la réalisation des travaux de:

- pose de collecteurs d'évacuation des eaux usées (*)
- pose d'une conduite d'adduction d'eau (*)
- construction d'une station d'épuration (*)
- construction d'une station de pompage (*)

Ci-après dénommée "**Le pouvoir public**".

Il est convenu ce qui suit:

I. EXPOSE PREALABLE

Par acte séparé, réputé ici reproduit, le propriétaire a vendu au Pouvoir public une emprise en surface et/ou a constitué, au profit de celui-ci, deux servitudes (principale et accessoire) sur la(les) parcelles mieux décrites ci-après.

Ces opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de:

- la pose d'un collecteur d'eaux usées (*)
- ~~la pose d'une conduite d'adduction d'eau (*)~~
- ~~la construction d'une station d'épuration (*)~~
- la construction d'une station de pompage (*)

L'expropriation est poursuivie sur base d'un Arrêté ministériel d'expropriation

du publié au Moniteur belge du ou en vertu d'une décision du Comité de Direction de la SPGE reconnaissant l'utilité publique des travaux.

II. UTILITE PUBLIQUE

1. CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE SUR LA PARTIE DE LA ZONE DE TRAVAIL

Pour permettre l'exécution des travaux mentionnés à l'exposé préalable de la convention, le propriétaire occupant déclare autoriser le Pouvoir public à utiliser, en vertu d'un droit personnel de jouissance temporaire, une bande de terrain d'une contenance totale de 00 00 72 ca tel que cette bande de terrain figure sous teinte jaune et sous le(s) numéro(s) 17-18 au(x) plan(s) ABT 124/E2 dont le soussigné de première part déclare avoir eu connaissance.

Location d'un an prenant cours à la prise de possession réelle du bien entraînant la perte de jouissance effective de celui-ci.

2. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

a. Etat des lieux

Vingt jours au moins avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur, avertira le soussigné de première part de la date fixée pour l'état des lieux établi par un géomètre assermenté aux frais du Pouvoir public et de la période de commencement des travaux.

À l'issue des travaux, le Pouvoir public fera établir, à ses frais, un état des lieux de récolement.

En cas d'absence du soussigné de première part lors des états des lieux, ceux-ci seront envoyés pour signature, par lettre recommandée et par pli simple. L'absence de réaction sur les termes desdits états des lieux vaudra acceptation des documents.

b. Sécurité

Pendant la durée des travaux, le Pouvoir public prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité des personnes et des biens.

c. Remise en état

Après l'exécution des travaux, le Pouvoir public s'engage à remettre en état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet des servitudes constituées et de la zone de travail.

Cette remise en état comportera l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage de terres de qualité identique à celles de la couche supérieure enlevées. Elle comprend également le réensemencement, la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur.

3. INDEMNITES

Le Pouvoir public s'engage à payer au propriétaire occupant :

- a) euros à titre d'indemnité pour le trouble d'exploitation causé par les travaux mentionnés à l'exposé préalable de la convention sur la superficie de la zone de travail (clôtures, arbres, arbustes, plantations, etc);*
- b) 250 euros pour la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la zone de travail totale couvrant la période initiale d'un an comme dit ci-avant (location) ;*
- c) euros pour la mise en pension de bétail / chevaux pour une durée de mois prenant cours à la prise de possession réelle du bien entraînant la perte de jouissance effective de celui-ci.*

Soit une somme globale de (en lettres majuscules et en chiffres) DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR) suivant la liste des postes indemnisés jointe en annexe (détail de l'indemnisation) et qui fait partie intégrante de la présente convention.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant au propriétaire occupant en sa qualité d'occupant.

Elle est stipulée payable au compte BE93 0910 0040 1567 ouvert au nom du propriétaire occupant, dans les trois mois à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive dont question au point 5 ci-après du présent acte.

La signature de la présente vaut autorisation de prise de possession des emprises, objet de la présente, identifiées ci-avant; la location d'un an prendra cours à la date de prise de possession réelle du bien entraînant la perte de jouissance effective de celui-ci.

Dès lors, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications, et ce, à compter de la date de prise de possession réelle du bien par le Pouvoir public, entraînant la perte de jouissance effective de celui-ci, jusqu'à parfait paiement.

La somme globale de DEUX CENT CINQUANTE EUROS fixée ci-dessus ne comprend pas la réparation des dommages qui résulteraient pour le propriétaire occupant de la non-remise en état du terrain à la suite des travaux.

Elle ne comprend pas davantage les indemnités qui pourraient être dues au propriétaire occupant, par le Pouvoir public, en raison de l'usage futur du droit de servitudes (postérieur à la pose de la canalisation et postérieur à la période d'occupation temporaire - éventuellement prolongée - ci-avant déterminée).

Ces dernières indemnités feront l'objet d'un règlement par acte sous seing privé séparé.

À défaut d'accord amiable, le différend relatif aux indemnités à allouer en pareil cas sera porté devant les tribunaux suivant les règles de droit commun.

En cas de vente ou de location du (des) bien(s) et/ou du fonds servant avant la réalisation des travaux, le propriétaire occupant s'engage à en avertir I.D.E.A. S.C. et à lui restituer la somme ci-avant sur le compte IBAN : BE16 0910 0073 2074 ouvert au nom de I.D.E.A. S.C.. Dans l'éventualité où les travaux ne seraient pas réalisés sur le bien précité, le propriétaire occupant s'engage à restituer

la somme reçue selon les

mêmes modalités et sur simple demande, par lettre recommandée, de I.D.E.A. S.C..

4. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du pouvoir public.

5. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée :

- soit par le Bureau exécutif de l'I.D.E.A. S.C. ;

- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale conformément à l'article 43 des statuts du 26 juin 2019, version applicable au 16 décembre 2020 ;

- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale sur base de la décision du Conseil d'Administration du 16 décembre 2020.

Fait en double exemplaire à Quévy, le

chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Considérant que le présent projet de convention fixe l'indemnité liée à l'occupation des parcelles concernées dans le cadre des travaux projetés, liés à l'assainissement du village de Genly et liaisonner les collecteurs à la station d'épuration de Frameries;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil communal d'approuver les termes du projet de convention afin de procéder à sa signature;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

Art. 1. d'approuver le projet de convention portant sur la cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement indemnités pour trouble d'exploitation à intervenir entre la Commune de Quévy et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), portant sur une partie des parcelles cadastrées Division 8 (ex Genly) section B n° 285 C et 291 B.

Art. 2. d'approuver le montant de l'indemnité proposé, soit *DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros)*.

Art. 3. de désigner Madame Florence Lecompte, Bourgmestre, assistée de Madame Julie Demoustier, Directrice générale f.f., en vue de signer ladite convention.

Art. 4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA ainsi qu'aux services communaux concernés (Cadre de Vie, Finances, Régie technique).

13 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue de Malplaquet 6 à 7040 Quévy (Aulnois) - Emplacement réservé pour personnes handicapées - Décision

A la demande du Conseiller L. Nicodème, la Bourgmestre F. Lecompte confirme qu'il n'y a pas de doublon. En effet, il existe un emplacement PMR au niveau du n°12 mais la présente demande porte sur le n°6.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 ET L1133-2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Considérant la demande de Madame Françoise Delcroix, datée du 28 août 2023, sollicitant de la commune un stationnement réservé pour personnes handicapées face à son domicile, rue de Malplaquet n°6 à 7040 Quévy (Aulnois) ;

Considérant que des emplacements de stationnement, non marqués, sont existants devant l'habitation de la demanderesse ;

Considérant que la demande répond aux conditions imposées par la législation (pas de garage, possession d'une carte,...) ;

Considérant que la carte de stationnement pour personne handicapée de Madame Françoise DELCROIX porte le numéro 0225495301 ;

Considérant que le stationnement sera délimité par un marquage au sol (bandes blanches) et matérialisé par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées ;

Considérant l'avis positif de Monsieur Duhot, Conseiller en sécurité des aménagements de voirie du SPW, y relatif ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1er. D'approuver la création d'un emplacement de stationnement réservé pour personnes handicapées, face à l'habitation portant le n°6 de la rue de Malplaquet à 7040 Quévy (Aulnois).

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune. Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

14 Modification du règlement complémentaire communal de la circulation routière - Rue Charles Génard à 7040 Quévy (Quévy-le-Grand) - Limitation de vitesse / Déplacement de la limite d'agglomération - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 4 ;

Considérant la limite d'agglomération (zone 50 km/h) existante à la rue Charles Génard à Quévy-le-Grand, soit peu avant les dispositifs ralentisseurs (coussins berlinois) placés dans la rue et à proximité de l'habitation portant les numéro 5B;

Considérant que cette situation engendre une circulation à vitesse élevée face aux habitations portant les numéros 7 à 11 de la même rue, situées en aval (vers Goegnies-Chaussée);

Considérant que la vitesse excessive rend compliqué les entrées et sorties de véhicules ainsi que les livraisons pour ces habitations;

Considérant qu'en dehors de l'agglomération et avant ces habitations sont également existants un arrêt de bus, un parc ainsi qu'une zone de recyclage (collecte des verres, déchets ménagers et vêtements);

Considérant qu'afin de remédier à cette situation et sécuriser l'accès aux habitations, le carrefour avec le chemin Lemaire et les aménagements existants, il serait judicieux de déplacer la limite d'agglomération environ 400 mètres en aval (vers Goegnies-Chaussée), soit en bordure de parcelle de l'habitation portant le numéro 11;

Considérant que les signaux routiers existants F1a (entrée d'agglomération) et F3a (sortie d'agglomération) seraient retirés et déplacés;

Considérant que cette modification relève des compétences du Conseil communal étant donné qu'elle porte sur une voirie communale et le placement (ou déplacement) de signaux routiers F1a et F3a;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1er. Rue Charles Genard à Quévy-Le-Grand :

La limite d'agglomération existante, à proximité de l'habitation portant le n°5B est déplacée en limite de parcelle de l'habitation portant le numéro 11, soit +/- 400 mètres en aval (vers Goegnies-Chaussée).

Cette mesure sera matérialisée par le déplacement des signaux F1a et F3a existants.

art. 2. de transmettre cette décision au SPW pour approbation.

art. 3. de publier ce règlement complémentaire via les valves communales et le site Facebook de la commune.

Le règlement sera d'application 5 jours après publication.

15 Rapport de rémunération de la commune de Quévy pour l'exercice 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que:

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les man-dataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
2. Ce rapport contient également:
 1. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
 2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que le Service Public de Wallonie a mis en ligne le modèle de rapport sur le portail des Pouvoirs Locaux en date du 15 juin 2018;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Échevin;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions communales des "Finances-Régie foncière-Affaires sociales", "Mobilité", "Cadre de Vie" et les membres effectifs, hors "quart communal" de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions précitées;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Considérant le rapport de rémunération 2024 - exercice 2023 en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Quévy pour l'exercice 2023 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

art. 2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2024, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

art. 3. De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

16 Organisation d'une chasse aux oeufs en partenariat avec Sud Radio - 1er avril 2024 - Convention de partenariat

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2023 (23.46.1945) d'organiser la chasse aux œufs, le lundi 1er avril 2024, à 11h, en collaboration avec Sud Radio, sur le terrain de football de Genly;

Considérant le projet de convention de partenariat entre la Commune et Sud Radio repris en annexe;

Considérant que le nombre maximum d'enfants inscrits sera fixé à 300;

Considérant qu'il conviendra de prendre les arrêtés de police nécessaires pour interdire la circulation dans la rue et voir les dispositions de parking;

Considérant que la dépense totale s'élèverait à +/- € 3100€;

Considérant que cet événement se tiendra en collaboration le CPAS de Quévy, pour le plan de cohésion sociale;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. d'approuver la convention de partenariat entre la Commune et Sud Radio dans le cadre d'un chasse aux œufs comme reprise en annexe.

art. 2. de mandater Madame la Bourgmestre assistée de Madame la Directrice générale ff. pour signer ladite convention.

art. 3. de transmettre la présente délibération à Sud Radio.

17 Approbation convention de partenariat - Festival à Films Ouverts 2024

Le Conseiller L. Nicodème demande que soit rappelé par mail aux Conseillers communaux et du CPAS les dates des événements.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Considérant le Festival à Films Ouverts 2024, "Festival pour l'Interculturalité, contre le racisme";
Considérant l'intervention de "Media Animation" dans la projection du Film "Habib la Grande Aventure" qui se déroulera le vendredi 22 mars 2024 à 20H00 en la Maison Culturelle et Citoyenne d'Asquillies;
Considérant que "Media Animation" sera notre partenaire pour la projection du film et qu'ils apporteront leurs supports techniques;
Considérant la convention à conclure entre la Commune de Quévy et "Media Animation" asbl jointe en annexe;
Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'adopter la convention de partenariat à conclure entre "Media Animation" et la Commune de Quévy comme reprise en annexe.

art. 2. de charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.

Application de l'article 77 du ROI

1) *Le Conseiller F. Richard indique que plusieurs riverains habitants à la rue basse à Aulnois à hauteur du n° d'habitation 34b, se plaignent des vibrations très importantes et bruits du charroi dans leurs demeures. En effet, depuis le raccordement à l'égouttage effectué par une entreprise privée, desservant un nouveau bloc de maisons de type « belle étage », deux tranchées en travers la voirie se sont affaissées causant des nuisances pour les riverains. Cette situation dure depuis déjà près de 6 mois, raison pour laquelle il demande aux services de voiries de la commune de Quévy d'intervenir dans les meilleurs délais.*

Le 1er Echevin D. Volant répond être intervenu fin janvier dernier auprès du propriétaire du bâtiment et son architecte. L'Administration a ensuite effectué les démarches auprès de la société qui a effectué le raccordement. Ils viendront le 05 mars procéder à la remise en état correct de la voirie si les conditions climatiques le permettent.

2) *Le Conseiller E. Dieu explique avoir appris que l'Administration avait fait appel à du personnel bénévole pendant la période de déneigement et que la personne qui avait utilisé le tracteur l'avait abîmé. Il demande qui va payer les réparations et ce qui se serait passé en cas d'accident puisqu'aucune décision n'avait été prise par le Collège communal à ce sujet.*

Le 1er Echevin D. Volant confirme qu'une personne bénévole s'était proposée pour passer la lame de déneigement mais qu'elle n'a pas occasionné de dégât et qu'elle était couverte par ses propres assurances. Effectivement, il n'y a pas eu de décision de Collège mais il n'est pas possible de réunir le Collège à chaque fois que la neige tombe. Il indique que cela a permis à l'équipe qui est intervenue le lendemain de travailler sur des voiries exemptes de glace. Il explique que cela ne se serait pas passé de cette manière si les équipes n'avaient pas travaillé de nuit sans autorisation. Ceci étant, il remercie l'équipe de déneigement pour le travail effectué durant cette période.

3) *La Conseillère V. Péciaux indique que certains ont laissé leurs sacs bleus dans la rue et que dimanche c'est carnaval et demande s'il n'est pas possible de les sanctionner.*

La Bourgmestre F. Lecompte répond que des courriers ont déjà été envoyés à plusieurs reprises.

Le 1er Echevin D. Volant explique qu'il y a peu d'indice dans les sacs PMC permettant de sanctionner quelqu'un mais que les équipes sont déjà passées pour ramasser plusieurs sacs.

Le Conseil communal en séance à huis clos :

18 Instruction publique - personnel enseignant - maître de psychomotricité - désignation temporaire - Aurore GILSON - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant la Circulaire n°8974 du 06 juillet 2023 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024;

Considérant la Circulaire n°8984 du 12 juillet 2023 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024;

Considérant que Madame Aurore GILSON, née le 9 décembre 1983 à Boussu et domicilié à 7040 QUEVY, rue Haute n°25A, est nommée à titre définitif à raison de 20 périodes en qualité de maître de psychomotricité;
Considérant l'augmentation de cadre maternel en date du 22 janvier 2024 à l'E.C. de Bougnies;

Considérant l'impact sur les périodes de psychomotricité : + 2 périodes pour la nouvelle classe à temps plein;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'une personne dans ces 2 périodes supplémentaires;

Considérant que Madame Aurore GILSON, née le 9 décembre 1983 à Boussu et domicilié à 7040 QUEVY, rue Haute n°25A, possède les titres requis pour assumer ces fonctions;

Vu la délibération du 29 janvier 2024 par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire et à raison de 2 périodes, en qualité de maître de psychomotricité, au Groupe scolaire communal de Quévy, Madame Aurore GILSON, née le 9 décembre 1983 à Boussu et domicilié à 7040 QUEVY, rue Haute n°25A, du 22 janvier au 05 juillet 2024;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

RATIFIE la délibération du 29 janvier 2024 par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire et à raison de 2 périodes, en qualité de maître de psychomotricité, au Groupe scolaire communal de Quévy, Madame Aurore GILSON, née le 9 décembre 1983 à Boussu et domicilié à 7040 QUEVY, rue Haute n°25A, du 22 janvier au 05 juillet 2024.

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

19 Instruction publique - personnel enseignant - institutrice maternelle - désignation temporaire - augmentation d'attributions - Charlotte GRANDMONT - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant la Circulaire n°8974 du 06 juillet 2023 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024;

Considérant la Circulaire n°8984 du 12 juillet 2023 concernant la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024;

Considérant que Madame Nathalie PLEWKA, institutrice maternelle au Groupe Scolaire communal de Quévy, E.C. Bougnies et E.C. Givry, est absente pour raisons médicales du 13 janvier au 23 février 2024 (prolongation);

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant l'augmentation de cadre (niveau maternel) en date du 22 janvier 2024;

Considérant que Madame Charlotte GRANDMONT, née le 27 septembre 1985 à Mons et domiciliée Cité le Coquelet n°40 à 7040 QUEVY, possède un titre suffisant pour assurer ces fonctions, à savoir le diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut;

Considérant qu'il s'agit d'une augmentation d'attributions;

Vu la délibération du 29 janvier 2024 par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire et à raison de **26 périodes**, du 22 janvier au 23 février 2024, Madame Charlotte GRANDMONT, née le 27 septembre 1985 à Mons et domiciliée Cité le Coquelet n°40 à 7040 QUEVY, en qualité d'institutrice maternelle au Groupe Scolaire communal de Quévy, E.C. Bougnies, en remplacement de Madame Nathalie PLEWKA, absente pour raisons médicales;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision précitée;

Pour ces motifs.

RATIFIE la délibération du 29 janvier 2024 par laquelle le Collège communal désigne, à titre temporaire et à raison de **26 périodes**, du 22 janvier au 23 février 2024, Madame Charlotte GRANDMONT, née le 27 septembre 1985 à Mons et domiciliée Cité le Coquelet n°40 à 7040 QUEVY, en qualité d'institutrice maternelle au Groupe Scolaire communal de Quévy, E.C. Bougnies, en remplacement de Madame Nathalie PLEWKA, absente pour raisons médicales.

La présente délibération est exécutoire en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité et transmise à la Direction Provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,